

@SOCIETE²

@formeju au capital de @montantcapital @Devise

Siège social : @adresse

@code @villcli

@RCSCLI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos au @dateclo³

À @orgcomppte²

Impossibilité de certifier

En exécution de la mission qui nous⁴ a été confiée par @organe, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la @formeju @societe² relatifs à l'exercice clos le @dateclo³, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous sommes dans l'impossibilité de certifier que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société² à la fin de cet exercice. En effet, en raison de l'importance du (des) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier », nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur ces comptes.

Fondement de l'impossibilité de certifier

[Préciser les motifs de l'impossibilité de certifier (limitations ou incertitudes multiples)].

*[Le cas échéant]*⁴ **Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation**

Nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note XX de l'annexe des comptes annuels.

[Le cas échéant] **Observation**

¹ Pour les sociétés de financement non EIP tenues de se doter d'un comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce ou disposant d'un autre organe exerçant les missions du comité spécialisé, les mentions relatives audit comité, qui figurent dans les exemples de rapport EIP, sont requises (se référer au paragraphe 1.24 a) de la N.I.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3ème édition, décembre 2018).

² À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

³ Pour les exercices d'une durée différente de douze mois, préciser « relatif à l'exercice de X mois clos le... ».

⁴ En cas de signataire unique, le pluriel de modestie (nous) peut être remplacé par le singulier dans l'intégralité du rapport.

⁴ Et si cela ne constitue pas le fondement de l'impossibilité de certifier.

Nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l'annexe des comptes annuels concernant ... [exposer le point concerné].

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas d'appréciation complémentaire⁵ au(x) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier » [*le cas échéant* : et dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »].

Vérifications spécifiques

[La rédaction de cette partie du rapport est à adapter selon la forme juridique et la taille de l'entité :

- Société commerciale (non EIP), autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce (cf. **annexe - cas n°1**) ;
- SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. **annexe - cas n°2**) ;
- Entité (non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion (cf. **annexe - cas n°3**) ;
- SA, SCA ou SE (non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière (cf. **annexe - cas n°4**).

[Le cas échéant] Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires⁶

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société⁷ à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société⁸ ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par @orgarretcpte.

⁵ En cas d'impossibilité de certifier, le commissaire aux comptes n'explique pas ses appréciations sur d'autres éléments que ceux ayant motivé l'impossibilité de certifier (paragraphe 19 de la NEP 702).

⁶ Cette partie du rapport peut comprendre, par exemple, la mention des irrégularités relatives à des informations requises dans l'annexe par des textes autres que le référentiel comptable, qui pourra être intitulée *Irrégularité(s) relative(s) à des informations requises dans l'annexe par des textes autres que le référentiel comptable* : « En application de la loi, nous vous signalons que ... [mentions desdites irrégularités]. ». Pour le raisonnement sous-jacent, cf. réponse CNP n°2007-21, Bulletin CNCC n°149, mars 2008, page 99.

⁷ À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'effectuer un audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et d'établir un rapport sur les comptes annuels.

Nous avons réalisé notre mission dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du ... *[date du début de l'exercice]* à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Fait à @ville, le @lettreDatejour
Le Commissaire aux comptes
@MANDATTITULAIRE, représenté par
@mandatsignataire

ANNEXE

ADAPTATION DE LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Cas n°1 : Société commerciale (non EIP), autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce

[*Nota* : En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3^{ème} édition, décembre 2018.]

« Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcomppte appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier ».

[*Le cas échéant*]⁸ En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... [*mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle*]⁹.»

⁸ En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce).

⁹ Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

Cas n°2 : SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise

[*Nota* : En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la N.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3^{ème} édition, décembre 2018.]

« Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... *[membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]* appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier »¹⁰.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du @orgarretcpte sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises [par l'article L.225-37-4 du code de commerce] *ou* [par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce]¹¹.

¹² ¹¹Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

... / ...

¹⁰ Si les constatations formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier » ont aussi une incidence sur les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce, il convient d'adapter la rédaction du paragraphe concerné.

¹¹ Uniquement pour les sociétés soumises à l'obligation de publier les informations prévues à l'article L.225-37-3 du code de commerce (cf. note 13) – Dans le cas contraire, ne citer que l'article L.225-37-4 du code de commerce.

¹² Ce paragraphe n'est requis que :

- dans les SA et SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- ainsi que dans les SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour les mandataires sociaux de la SA /SCA « non cotée » détenant au moins un mandat dans la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

[Le cas échéant]¹³ Autres informations

En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... *[mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]¹⁴.*»

¹³ En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce).

¹⁴ Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.*

Cas n°3 : Entité (non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion

[*Nota* : En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3^{ème} édition, décembre 2018.]

« Vérifications spécifiques »

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du @orgarretcpte et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcompcte appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier »¹⁵.

[*Le cas échéant*]^{16 16} Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce ;

[*Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière*]^{17 16} Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [*le cas échéant*]¹⁸ : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]¹⁹.

... / ...

¹⁵ Si les constatations formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier » ont aussi une incidence sur les informations relatives aux délais de paiement ou à la déclaration de performance extra-financière, il convient d'adapter la rédaction des paragraphes concernés au cas par cas.

¹⁶ Ce paragraphe est applicable à toutes les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et tenues d'établir un rapport de gestion, que ce rapport soit ou non régi par les dispositions de l'article L. 232-1 du même code. Il ne s'applique donc pas aux entités qui ne sont pas des sociétés.

¹⁷ Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017 (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018).

¹⁸ Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce.

¹⁹ Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018.

*[Le cas échéant]*²⁰ En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle²¹ et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote²² *[le cas échéant : et aux participations réciproques]*²³ vous ont été communiquées dans le rapport de gestion. ²⁴»

²⁰ Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note ²²), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note ²³), participations réciproques (cf. note ²⁴).

²¹ Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

²² Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

²³ Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce).

²⁴ Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.*

Cas n°4 : SA, SCA ou SE (non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière

[*Nota* : En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la N.I.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3^{ème} édition, décembre 2018.]

« Vérifications spécifiques »

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcompcte

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du @orgarretcpte et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcompcte appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier »²⁵.

²⁶ Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

[*Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière*]²⁶ ²⁶ Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [*le cas échéant*]²⁷ : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]²⁸.

²⁵ Si les constatations formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier » ont aussi une incidence sur les informations relatives aux délais de paiement, à la déclaration de performance extra-financière ou sur les informations requises par l'article L.225-37-3 du code de commerce, il convient d'adapter la rédaction des paragraphes concernés au cas par cas.

²⁶ Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017 (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018).

²⁷ Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce.

²⁸ Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise²⁹ [Informations relatives au gouvernement d'entreprise³⁰]

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du @orgarretcpte sur le gouvernement d'entreprise³¹, des informations requises [par l'article L.225-37-4 du code de commerce] ou [par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce]³².

³³ ²⁶ Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

[Le cas échéant]³⁴ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle³⁵ et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote³⁶ [*le cas échéant* : et aux participations réciproques]³⁷ vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.³⁸»

²⁹ Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

³⁰ Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

³¹ Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. »

³² Uniquement pour les sociétés soumises à l'obligation de publier les informations prévues à l'article L.225-37-3 du code de commerce (cf. note ³⁴) – Dans le cas contraire, ne citer que l'article L.225-37-4 du code de commerce.

³³ Ce paragraphe n'est requis que :

- dans les SA et SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- ainsi que dans les SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais qui sont contrôlées au sens de l'article L.233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour les mandataires sociaux de la SA /SCA « non cotée » détenant au moins un mandat dans la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

³⁴ Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note ³⁶), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note ³⁷), participations réciproques (cf. note ³⁸).

³⁵ Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

³⁶ Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

³⁷ Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce).

³⁸ Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.*